

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.834 du 16 janvier 2015

A. 212.760/XV-2583

En cause : **la s.p.r.l. Taverne de la Gare,**

ayant élu domicile chez
Me N. PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me N. FORTEMPS, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juin 2014 par la s.p.r.l. Taverne de la Gare, en ce qu'elle tend à l'annulation «de l'arrêté du Bourgmestre de la Ville de Mons ordonnant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Majestic Bar" sis à 7000 Mons, rue de la Clé, 37 B, en date du 12 juin 2014 et prenant cours le 12 juin 2014 pour une durée d'un mois»;

Vu l'arrêt n° 227.695 du 13 juin 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 août 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM